



Lyon, le 11 avril 2023

Monsieur Aurélien BLANC
Président du Syndicat Mixte du Scot
Boucle du Rhône en Dauphiné
19 cours Baron Raverat
38460 CREMIEU

Objet : Avis du Sepal sur le projet de modification simplifiée n°1 du Scot Boucle du Rhône en Dauphiné

P.J. : Avis du Bureau du Sepal

Monsieur le Président,

En réponse à votre consultation visée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis rendu par le Bureau du Sepal lors de la séance du 7 avril 2023.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations

Laurine COLIN

Directrice

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

AVIS DU SEPAL SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCOT BOUCLE DU RHÔNE EN DAUPHINÉ

Par courrier en date du 15 mars 2023, le Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné a transmis au Sepal le projet de modification simplifiée n°1 du Scot approuvé en 2019.

Le Sepal a pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du dossier de modification qui vise à corriger des erreurs matérielles et, plus particulièrement, à préciser les orientations du Scot relatives aux carrières suite à un recours gracieux porté par l'Unicem.

LES MOTIFS ET LE CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

A. La correction d'erreurs matérielles

Suite à l'exécution du Scot approuvé le 3 octobre 2019, les services du Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné ont relevé des coquilles et erreurs matérielles n'affectant pas le fond du projet (faute d'orthographe, malfaçons cartographiques ou rédactionnelles), mais qu'il était nécessaire de corriger pour une bonne compréhension du document.

B. Les modifications pour l'intégration environnementale des projets de carrières

Le Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné a fait l'objet d'un **recours gracieux porté par l'Unicem et réceptionné le 9 janvier 2020**. Ce recours alertait notamment sur la formulation trop générale de la prescription du DOO suivante (page 30) : « *Lors des projets d'extension ou de création de sites de carrière, intégrer les conditions suivantes : se situer en dehors des aires d'alimentation en eau potable, éviter les zones agricoles irriguées, prendre en compte les différents niveaux de sensibilités environnementales tels que prévus dans le schéma départemental* ». En effet, quand bien même aucune aire d'alimentation de captage (AAC) n'est définie à ce jour sur le territoire du Scot, cette prescription aurait pu empêcher des projets de carrières autorisés par les schémas départemental et régional des carrières. Elle aurait pu également complexifier la mise en place d'une AAC en lui attribuant une règle plus stricte que celles définies par le préfet.

Par ailleurs, suite à l'évaluation environnementale demandée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de cette procédure de modification, le Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné a estimé que des prescriptions complémentaires devaient être mise en place afin de **conforter la modification du Scot dans sa compatibilité avec les documents de rang supérieur sur l'intégration**

environnementale des carrières : SRADDET, SDAGE, SAGE de la Bourbre et de l'Est Lyonnais, Schéma Régional des Carrières, Schéma Départemental des Carrières de l'Isère.

Ainsi, la prescription du DOO page 30 a été reformulée ainsi : « *Lors des projets d'extension ou de création de sites de carrière, intégrer les conditions suivantes : s'assurer de l'absence d'impact résiduel sur les aires d'alimentation en eau potable et les zones agricoles irriguées, prendre en compte les différents niveaux de sensibilités environnementales tels que prévus dans le schéma départemental, le schéma régional des carrières et le Sage* ». Cette reformulation permet les projets de carrières dès lors que les mesures sont prises pour éviter tout impact résiduel sur les potentielles AAC.

Par ailleurs, pour garantir que cette nouvelle rédaction n'autorise pas de projets dommageables à l'environnement, le DOO a été complété par les orientations suivantes, en cohérence avec le SDAGE, les SAGE et les schémas départemental et régional des carrières :

- **Pour préserver la trame verte et bleue et limiter la consommation foncière**, ajout de la prescription et de la recommandation suivantes :
 - o « *L'exploitation de nouvelles carrières ou l'extension de carrières existantes est exclue dans les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés dans le DOO, si le maintien de leur fonctionnalité écologique n'est pas assuré.* »
 - o « *La remise en état de la carrière est effectuée par l'exploitant au fur et à mesure de l'extraction. Les travaux tiennent compte de l'écologie, de la faune, de la flore, du paysage, des écosystèmes et de l'environnement humain.* »

- **Pour protéger la ressource en eau**, ajout des 3 prescriptions et de la recommandation suivantes :
 - o « *Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité « réhibitoire » (qui inclut les périmètres de captages Immédiats et Rapprochés) comme prévu par le schéma régional de carrières.* »
 - o « *Effectuer un diagnostic préalable aux projets afin d'assurer la maîtrise des rejets de pollutions et de mettre en place des dispositifs de rétention si nécessaires, dans le respect du Sdage.* »
 - o « *L'étude d'impact devra veiller à prouver que la création ou l'extension de sites de carrière n'aura aucune incidence sur la qualité et la disponibilité de l'eau du territoire et de fait ne pas compromettre son usage actuel ou futur. Si des zones de sauvegarde sont identifiées, le SAGE en vigueur servira de référence.* »
 - o « *Prévoir durant la période d'exploitation, la mise en place et l'exploitation d'un ré-seau de surveillance de la qualité et des niveaux des eaux de la nappe et, après abandon de l'exploitation, le maintien de ce réseau en bon état de fonctionnement pour permettre les contrôles ultérieurs. Les données recueillies devront être trans-mises au service chargé de la police des eaux.* »

- **Pour assurer l'intégration paysagère, améliorer la valorisation des déchets et limiter les nuisances**, ajout des 3 prescriptions et de la recommandation suivantes :
 - o « *Veiller à la bonne intégration des exploitations (de carrières) dans leur environnement* ».
 - o « *Pour réduire les émissions sonores provoquées par l'abattage et le transport des matériaux, qui sont susceptibles de constituer une gêne pour les riverains, la distance minimale des habitations est fixée à 50 mètres de la crête d'exploitation.* »
 - o « *Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux avec un développement en cohérence avec les besoins afin de limiter les distances des transports de matériaux.* »
 - o « *Prévoir une valorisation adaptée au type de déchet produit.* »

OBSERVATIONS DU SEPAL SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Le Sepal note l'intérêt des nouvelles mesures prise par le syndicat de la Boucle du Rhône en Dauphiné pour assurer une meilleure intégration environnementale des projets de carrières, dans le respect des documents de rang supérieur.

Il n'a pas d'observation particulière et émet donc un avis favorable au projet de modification simplifiée du Scot Boucle du Rhône en Dauphiné.